

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 249.619 du 27 janvier 2021

A. 228.816/XIII-8736

En cause : **la société anonyme de droit public INFRABEL,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Manuela VON KUEGELGEN et
Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise 149 bte 20
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 août 2019, la société anonyme de droit public (SADP) Infrabel demande l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2019 du ministre chargé de l'Aménagement du territoire et des Transports qui lui refuse un permis d'urbanisme portant sur le renouvellement des tabliers métalliques du pont n^o 10 situé au km 110.851 sur la ligne 130A.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Pol Debroux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire et la partie adverse a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 8 décembre 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 janvier 2021.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

Les parties n'ont pas souhaité comparaître à l'audience en raison des circonstances sanitaires actuelles et ont déclaré par courrier s'en référer à leurs écrits de procédure.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur-adjoint, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. La SADP Infrabel, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire belge, introduit le 21 décembre 2018 une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet le renouvellement des tabliers métalliques du pont n° 10 situé au kilomètre 110.851 de la ligne 130A. Ce renouvellement n'est demandé que pour une des deux voies de ce pont.

2. Le 9 janvier 2019, le fonctionnaire délégué informe le demandeur de permis que son dossier de demande est complet.

3. À cette même date, le fonctionnaire délégué sollicite l'avis du département de la nature et des forêts (DNF), de la direction des voies hydrauliques, de la direction des espaces verts, de la cellule RAVeL et du collège communal de Thuin.

4. Le 31 janvier 2019, le département de l'aménagement opérationnel et de la ville précise qu'il y a lieu, dans le projet concerné, de préserver la continuité du RAVeL (halage de la Sambre) pendant toute la durée des travaux, au besoin en organisant et balisant une courte déviation de celui-ci.

5. Le même jour, la direction des voies hydrauliques de Charleroi indique qu'elle n'a aucune remarque à formuler concernant la demande de permis à l'exception d'une recommandation de ne pas mettre en œuvre en même temps les projets de renouvellement du pont n°10 et du pont n°11.

6. Le 25 février 2019, le fonctionnaire délégué sollicite l'avis de la cellule ferroviaire de la direction Mobilité et Voies hydrauliques.

7. Le 13 mars 2019, la cellule ferroviaire émet un avis défavorable au projet.

8. Le 10 avril 2019, le fonctionnaire délégué, estimant qu'en application de l'article D.IV.25 du Code de développement territorial (CoDT), le Gouvernement wallon est compétent pour prendre la décision, transmet au ministre chargé de l'Aménagement du territoire et des Transports une proposition de refus du permis sollicité.

9. Par une lettre du 7 juin 2019, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis qu'il a estimé que le Gouvernement wallon était compétent pour prendre la décision et qu'en date du 10 avril 2019, il a transmis au ministre compétent un projet de décision de sorte que « la date ultime de décision du Gouvernement wallon est fixée au 11/06/2019 ».

10. Le 11 juin 2019, le ministre décide de refuser le permis d'urbanisme sollicité par la requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

11. La demanderesse de permis, estimant que le fonctionnaire délégué était bien l'autorité compétente pour prendre une décision sur sa demande, introduit le 18 juin 2019 un recours au Gouvernement wallon à l'encontre du refus tacite du fonctionnaire délégué.

12. Il en est accusé réception par un courrier du 9 juillet 2019.

13. Le 13 août 2019, une audition se déroule devant la commission d'avis sur les recours, laquelle a émis ensuite un avis favorable.

14. Le 30 août 2019, la direction juridique, des recours et du contentieux transmet au ministre une proposition de refus.

15. Le 12 septembre 2019, le ministre décide de refuser le permis sollicité. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation (A. 229.580/XIII-8819).

16. Le 12 février 2020, la partie adverse a procédé au retrait de la décision du 12 septembre 2019 et a octroyé le permis ayant pour objet le renouvellement des tabliers métalliques du pont n° 10 de la ligne 130A.

IV. Recevabilité – perte d'intérêt

Dans le cadre du recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de permis du 12 septembre 2019 (A. 229.580/XIII-8819), la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au retrait de cette décision et avait délivré le permis sollicité le 12 février 2020.

En réponse à un courriel du conseiller-rapporteur du 12 janvier 2021 interrogeant les parties quant à la persistance de l'intérêt au recours, la requérante a indiqué dans un courriel du 13 janvier 2021 que, dans un souci de sécurité juridique, il convient d'annuler quand même l'acte attaqué, et la partie adverse a estimé, quant à elle, dans un courriel du même jour, que l'annulation demandée a perdu tout effet utile, la requérante ne disposant plus d'un intérêt à son recours.

Il y a lieu de conclure, dans la présente affaire, que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours en ce qu'elle s'est vue depuis lors accorder le permis d'urbanisme qu'elle sollicitait.

V. Indemnité de procédure et dépens

En retirant sa décision de refus du 12 septembre 2019, prise sur recours de la décision de refus implicite du fonctionnaire délégué (A. 229.580/XIII-8819), pour accorder le permis d'urbanisme sollicité, la partie adverse se rallie à la position de la partie requérante. Cette circonstance prive la partie requérante de l'intérêt au présent recours. Il y a dès lors lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Pour les mêmes motifs, il ne peut être fait droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse ; la partie requérante ne demande, quant à elle, pas d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens comprenant le droit de rôle de 200 euros ainsi que la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 27 janvier 2021 par :

Colette Debroux,
Anne-Françoise Bolly,
Luc Donnay,
Vanessa Wiame,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Colette Debroux